

Unité départementale du Rhône
5 Place Jules Ferry
69006 Lyon

Lyon, le 22/05/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/05/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

STOCKMEIER FRANCE

235 RUE GRANGE MORIN
ZI ARNAS
69400 Arnas

Références : UDR-CRT-26-99-DB
Code AIOT : 0006103549

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/05/2026 dans l'établissement STOCKMEIER FRANCE implanté 235 RUE GRANGE MORIN ZI ARNAS 69400 Arnas. L'inspection a été annoncée le 06/05/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection se situe dans le cadre des inspections régulières de cet établissement. Son objectif principal est de vérifier le respect de dispositions mentionnées dans le dossier de demande de modification de 2016 (DAE 2016) au vu duquel l'autorisation de modification a été accordée en 2017. Elle vise aussi à apprécier des données énoncées dans la révision de l'étude des dangers de juillet 2023 (EDD 2023), étude en cours d'examen par l'inspection des installations classées.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- STOCKMEIER FRANCE
- 235 RUE GRANGE MORIN ZI ARNAS 69400 Arnas
- Code AIOT : 0006103549
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

L'activité de l'établissement Stockmeier à Arnas est : la logistique, la préparation de mélange à froid (dilution) et le conditionnement en bidons ou en fûts de produits chimiques reçus en vrac (camions citernes). Cet établissement est donc caractérisé par la présence en quantités importantes en réservoirs fixes et/ou en réservoirs mobiles : d'acides concentrés, de bases (lessive de soude, de potasse), de Javel, d'eau oxygénée, de solvants inflammables ou combustibles, et de produits divers solides ou liquides avec ou sans propriétés de dangers (sucres, sels divers...).

Contexte de l'inspection :

- Récolement

Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Hors point de contrôle, l'inspection a vérifié la mise en place d'un revêtement d'étanchéité sur le sol de la capacité de rétention d'acides forts au sud-est du site. Cette vérification a montré que la prescription à ce sujet est respectée. Toutefois, les flaques d'eau présentes sur le sol pourraient être confondues avec des écoulements accidentels d'acides incolores et faiblement odorants. L'exploitant doit mettre en œuvre une procédure pour éliminer en sécurité ces flaques lorsqu'elles se forment.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Conformité, risque interne de transfert de feu entre bâtiments	Arrêté Préfectoral du 06/02/2017, article 1.3.1	Demande d'action corrective	3 mois
2	Bassin de rétention des eaux incendie et des épanchements accidentels	Arrêté Préfectoral du 06/02/2017, article 7.6.1.V	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
3	Conformité des stockages extérieurs	Arrêté Préfectoral du 20/05/2026, article 1.3.1	Demande d'action corrective	3 mois

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

En référence au contexte de l'inspection et de ses objectifs présentés ci-avant, il ressort des constats effectués des écarts par rapports aux conditions exposées dans le dossiers DAE 2016 et dans l'EDD 2023. Des besoins de précisions sur certaines hypothèses retenues dans ces dossiers sont également relevés.

Il en est ainsi de l'hypothèse de la transmission d'un incendie des bâtiments 1 et 2 vers le bâtiment 3. Sur ce point, l'exploitant doit fournir des justificatifs quant à sa validité.

Il en est également ainsi du fonctionnement général du dispositif général de confinement des écoulements accidentel, dont les eaux incendie. A ce sujet, l'exploitant doit préciser les modalités qu'il met en œuvre pour maintenir le volume de confinement (bassin de rétention) requis ainsi que pour s'assurer et maintenir les capacités d'écoulement vers ce bassin.

Par ailleurs, il ressort de cette visite que certains stockages extérieurs de fûts vides en plastique (GRV) dans la partie ouest et nord ne correspondent pas : volume plus important et emplacements différents à ceux indiqués dans le dossier de 2016. Ces nouveaux emplacements sont présentés dans la révision de l'étude des dangers de 2023. Toutefois, l'introduction de modifications n'est pas l'objet d'une telle étude, en outre l'estimation de l'impact de ces modification présente des lacunes. Ainsi, ces changements n'ont pas fait l'objet d'un porter à connaissance à effectuer en application de l'article R181-46 §II du code de l'environnement.

Conjointement aux observations qui seront formulées suite à l'examen de l'étude des danger 2023, l'exploitant doit prendre en compte ces observations dans un délai de 3 mois.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Conformité, risque interne de transfert de feu entre bâtiments

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/02/2017, article 1.3.1
Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie 1
Prescription contrôlée : Article 1.3.1. Conformité Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur. [Risque interne de transfert de feu entre bâtiments. Les références pour l'examen de ce sujet sont : - DAE 2016, extraits en annexe 1 - "4.3.3 EAUX INCENDIE", "4.3.3.1 CALCUL DU BESOIN EN EAU" - EDD 2023, extraits en annexe 1 - "4.4.3.2 RECOUPEMENT COUPE-FEU", "4.4.3.3 MOYENS D'EXTINCTION (D9 ET D9A)", mur coupe feu page 30.]
Constats : Le bâtiment 3 contient des matériaux combustibles juste derrière les bardages de séparation avec le bâtiment 1 et avec le bâtiment 2. Cette séparation n'est pas coupe feu et ces matériaux sont notamment composés des matières plastiques des GRV. Ceux-ci dans le bâtiment 3 contiennent

sur racks des produits dangereux tels que : acide nitrique 63%, acide sulfurique 96%, javel, solutions d'ammoniaque concentrées.

Des emballages vides en matières plastiques (bidons...) sont disposés dans les étages supérieurs des racks du bâtiment 3.

Il existe des communications directes sans porte qui permettent le passage des chariots élévateurs. entre le bâtiment 2 et le bâtiment 3.

Le bâtiment 3 est environ 17 cm en dessous du bâtiment 2 (mesure au niveau du passage à l'est entre le bâtiment 3 et le bâtiment 2). La différence de niveau est comparable entre le bâtiment 3 et le bâtiment 1. Des écoulements de nappes enflammées sont donc possibles entre les bâtiments 1 et 2 en direction du bâtiment 3.

Les vues en pièces jointes montrent ces dispositions.

Le plan page 30/183 de l'EDD 2023 montre qu'il n'y a pas de mur coupe feu REI 120 entre le bâtiment 3 et les bâtiments 1 et 2 (plan en annexe 1).

Ce plan montre également qu'il n'y a pas de mur coupe feu entre le bâtiment 1 et les bâtiments 2 et 3, un simple bardage a été constaté. Il n'y en a pas également de séparation coupe feu entre le bâtiment 1 et les stockages extérieurs accolés aux façades ouest et nord (voir constat 2) de ce bâtiment (bardage métallique).

Conclusion d'après ces constats

L'affirmation dans le DAE-EDD de 2016 et dans l'EDD 2023 selon laquelle la modélisation des zones d'effets d'un incendie montre qu'il n'y a pas de propagation d'un incendie des bâtiments 1 et 2 vers le bâtiment 3 n'apparaît pas étayée.

La prise en compte de la surface du bâtiment 3 augmenterait sensiblement la surface de référence pour le calcul D9 (cf. EDD 2023 - Ch.4.4.3.3 - MOYENS D'EXTINCTION (D9 ET D9A)).

Les stockages extérieurs accolés aux bâtiments 1 ne sont pas pris en compte dans le scénario d'incendie généralisé de l'ensemble des bâtiments. Au vu des indications de l'exploitant ce stockage extérieur de GRV vides en matières plastiques totalise une surface de 354 m² (surfaces de A1, A2 et B5 réf. EDD 2023 page 39/183), sur 4 hauteur de stockage (environ 4,6 m).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant présentera à l'inspection les conditions de la modélisation qu'il cite dans le dossier de 2016 et dans l'EDD de 2023 qui tendent à montrer qu'il n'y a pas de transfert de feu entre les bâtiments 1 et 2 et le bâtiment 3. Il veillera à que ces conditions soient respectées et il indiquera à l'inspection les dispositions prises ou actuelles en ce sens.

Au besoin, il envisagera les conséquences d'un transfert de feu entre les bâtiments 1 et 2 et le bâtiment 3. Dans ce cadre il révisera la note de calcul D9 qu'il présente dans ses dossiers. De la même façon, il intégrera dans cette note les stockages extérieurs (voir constat 3).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Bassin de rétention des eaux incendie et des épanchements accidentels

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/02/2017, article 7.6.1.V

Thème(s) : Risques chroniques, Prévention de la pollution des eaux

Prescription contrôlée :

Article 7.6.1. Rétention et confinement

.....

V. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement est réalisé par un bassin d'un volume minimum de 970 m³.

Les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureuse de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

Les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme :

- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part ;
- du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part ;
- du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

----- En lien avec cet article 7.6.1 -----

Article 7.4.1 - Moyens de lutte contre l'incendie

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :....

- de plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 330 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures

Constats :

Volume requis non atteint, rétention partiellement remplie

Le bassin de confinement général du site qui comportait une échelle indicatrice du niveau de remplissage était plein jusqu'à environ 370 m³ (photos PJ), ce qui correspond à une hauteur de remplissage à partir du fond de 1,07 m (surface du bassin 346 m²).

La cote NGF de fond du bassin est 184,88 m (donnée Stockmeier , mail du 17/12/2025). Le point de collecte le plus bas au sol du site apparaît être au niveau du portail sud (données geoportail®-IGN) à la cote 188,15 NGF. Cette cote est sujette aux imprécisions de geoportail et doit être déterminée avec plus de précision.

Le réseau de collecte des eaux pluviales et des écoulements accidentels aboutit à un regard avant d'être rejetées dans le bassin de rétention via une canalisation dont l'entrée était encombrée le jour de la visite. Le bassin a deux fonctions, rétention et orage.

Au vu des données ci-avant, le volume de rétention du bassin avant débordement au point le plus bas du réseau de collecte est donc : $(188,15 - 184,88) \times \text{surface } (346 \text{ m}^2) = 1131 \text{ m}^3$. Puisque lors de la visite, le bassin était plein jusqu'à environ 370 m^3 , le volume disponible en cas d'événement accidentel était donc : $1131 - 370 = 761 \text{ m}^3$. Ce volume est environ 20% inférieur au volume de rétention requis de 970 m^3 (cf. article 7.6.1 §V susvisé)

L'exploitant a indiqué qu'il y avait plu quelques jours auparavant, que la communauté de communes, gestionnaire du réseau eaux pluviales, lui imposait une régulation des eaux pluviales rejetées. L'exploitant a indiqué qu'il était en train de procéder à la vidange du bassin au moyen d'une pompe immergée dont l'aspiration est au fond du bassin. Il a présenté la pompe en fonctionnement. Il n'a pas pu indiquer son débit.

Défaut de cohérence avec les indications fournies sur les cotes NGF du bassin.

Il ressort également que ces constats ne sont pas cohérents avec les indications précédemment fournies par l'exploitant dans son mail du 17/12/2025, dans lequel il indique que le niveau du point de vidange du bassin est à 187,67 m NGF et non pas au niveau de l'aspiration au fond du bassin (NGF 184,88 m) de la pompe immergée. Également, le point de débordement du bassin n'est pas le point le plus haut du bassin 188,8 NGF, mais le point le plus bas au sol du réseau de collecte.

Dans ses dossiers, l'exploitant n'a pas justifié le principe de fonctionnement de son bassin de rétention vs bassin d'orage et n'a pas prouvé dans une note de calcul qui prenne en compte la topographie, le respect du volume de rétention requis de 970 m^3 déterminé au vu du calcul D9 du dossier de 2016.

Capacité d'écoulement vers le bassin réduite

Le réseau de collecte des eaux pluviales collecte vers le bassin de confinement général : les eaux pluviales, les eaux incendie et les pollutions liquides éventuelles (liquides inflammables du bâtiment 4, acides forts, bases fortes et javel du bâtiment 3...). Dans le puisard qui réunit les points de collecte du réseau d'eaux pluviales du site, la grille sur la canalisation d'alimentation du bassin était très encombrée par des sacs plastiques, des feuilles (photos en PJ) de sorte que la capacité d'écoulement vers le bassin pouvait être significativement réduite. Dès lors que les capacités d'écoulement doivent être d'au moins 91 l/s (cf. art. 7.4.1 arrêté d'autorisation : eau d'extinction $>330 \text{ m}^3/\text{h}$), une capacité d'écoulement insuffisante pourrait entraîner un débordement des eaux collectées au niveau du point de collecte le plus bas du site. Au vu du site geoportail® (IGN), ce point est situé au niveau du portail d'entrée au sud-est du site.

Un encombrement de cette grille a déjà été constaté lors de l'inspection du 24/10/2023 (photo en PJ).

Ce sujet est à mettre en rapport avec la détérioration et avec les travaux entrepris ces dernières années pour entretenir le réseau de collecte.

L'exploitant a indiqué qu'il ne disposait pas de consignes de vidange du bassin de confinement, ni de consignes relatives aux vérifications et à l'entretien du dispositif global de confinement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Volume requis non atteint, rétention partiellement remplie - L'exploitant veillera à maintenir la capacité de rétention générale du site disponible, notamment après des épisodes pluvieux. Il adressera à l'inspection une procédure en ce sens qui précisera notamment le débit minimum de

la pompe, sa position dans le bassin, le niveau à partir duquel la vidange est requise. <u>Défaut de cohérence avec les indications fournies sur les cotes NGF du bassin</u> - L'exploitant identifiera les points les plus bas au niveau du sol du réseau de collecte, il indiquera à l'inspection le niveau NGF de ce point. Il adressera à l'inspection les données corrigées par rapport à celles fournies par mail le mail du 17/12/2025. Il adressera à l'inspection une note explicative sur le fonctionnement de ce bassin et sur le contrôle des rejets (dessin en 3 D, à main levée ou non, de la zone au niveau du regard du point de contrôle et de la vanne d'arrêt). <u>Capacité d'écoulement vers le bassin réduite</u> - L'exploitant veillera à maintenir en toutes circonstances, y compris en cas d'incendie, des capacités d'écoulement suffisantes vers le bassin de rétention générale du site. Il adressera à l'inspection les dispositions pour s'assurer de cette capacité (vérification, tests...). Il adressera également à l'inspection le compte rendu des inspections et test sur ce réseau de collecte, ainsi qu'un point d'avancement des travaux de réfection/réparation entrepris.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Conformité des stockages extérieurs

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/05/2026, article 1.3.1
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des pollutions - Risques incendie
Prescription contrôlée : <u>Article 1.3.1. Conformité</u> Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur. <i>[Les références pour l'examen de cette prescription sont :</i> • Arrêté d'autorisation - "Article 1.2.4 - Consistance des installations autorisées" (extraits en annexe); • DAE 2016 - Ch. 2.2.2 - Détail des stockages, Ch." 2.2.6 - Stockages extérieurs" (extraits en annexe); • EDD 2023 - Ch.3.2.6 - Stockages extérieurs (extraits en annexe).]
Constats : <u>Stockages extérieurs façades ouest et nord-ouest des bâtiments</u> - <u>Au niveau de la limite Ouest</u> (près du grillage ouest du site - cf. DAE 2016 Ch.2.3.6 - extrait annexe 1) - La zone de stockage de GRV (IBC) vides prévue dans le dossier de 2016 n'est pas occupée par des stockages. Elle est libre de circulation et en partie occupée par des bennes à déchets. - <u>Façade ouest du bâtiment 1</u> - Sur toute la façade ouest du bâtiment 1, sauf au niveau des portes d'entrées, des stockages de fûts vides en GRV plastique (PE, PVC...) sont en place (photo en PJ). La surface concernée d'après les indications de l'exploitant est de l'ordre de 318 m2 (zone A1 et A2, page 39/183 EDD , en annexe 1) (photo PJ). Au vu de l'étendue des zones de stockage sur les façades du bâtiment 1, les surfaces extérieures de <u>stockages indiquées par l'exploitant apparaissent minorées</u> même en comptant les longueurs des portes. En effet, la longueur du bâtiment 1 est 80 m, le cumul des longueur des zones A1 et A2

est 53 m. La surface extérieure couverte à l'angle du bâtiment 1 n'apparaît également pas comptée (photo PJ).

Ces stockages extérieurs sous toiture sont sur 4 niveaux de GRV de 1,15 m de hauteur individuelle. Selon les indications de l'exploitant, le volume extérieur des fûts pouvant être stockés est donc : $318 \times 4 \times 1,15$, soit de l'ordre de 1462 m^3 .

En considérant que l'encombrement moyen d'un GRV dans des empilements de GRV cote à cote est au plus d'environ $1,8 \text{ m}^3$ un volume de 1462 m^3 , peut contenir environ 820 GRV vides en matières plastiques.

Alors qu'il n'y pas de mur coupe-feu entre ce stockage extérieur et l'intérieur du bâtiment 1, la contribution de ce stockage extérieur de GRV vides n'est pas prise en compte pour l'estimation des effets toxiques et des effets thermiques de l'incendie généralisé (étude des dangers 2023). Il en est de même du stockage de GRV vides sur la façade nord du bâtiment 1. La même remarque s'applique pour les besoins en eau d'extinction suivant la méthode D9 (voir constat 1).

- Façade nord-du bâtiment 1 et limite nord-ouest du site - Un stockage de GRV vides est en place sur la façade nord du bâtiment 1 en continuité avec celui en place sur la façade ouest (photo en PJ).

Ce stockages accolé à la façade nord du bâtiment 1 ne figurent pas dans la "*consistance des installations autorisées*" à l'article 1.2.3 de l'arrêté préfectoral du 06/02/2017 (voir annexe 1). Sa capacité potentielle est d'environ 92 GRV. Comme le stockage sur la façade ouest du bâtiment 1, Il n'a jusqu'alors pas fait l'objet d'un porter à connaissance (PAC), mais il figure dans l'EDD 2023 (zone B5, Ch. 3.2.6 -page 39/183 EDD 2023 - extrait annexe 1).

- **Bordure nord du site**- Lors de la visite terrain en bordure nord, il a été relevé que :

- la disposition des stockages extérieurs diffère de celle indiquée Ch.2.3.6 page 21/55 du dossier de 2016 (voir annexe 1) ;
- cette disposition diffère de celle indiquée de celle stipulée à l'article 1.2.4 de l'arrêté d'autorisation (voir annexe 1) ;
- un stockage sur 4 niveaux de GRV a été relevé, la hauteur de ce stockage s'élevait donc à 4,6 m alors que le dossier de 2016 (pages 11 à 14 indique une hauteur maximale de 3 m (photo PJ)) ;
- des fûts vides et neufs en plastiques sont stockés dans cette zone ;
- ce stockage s'étend jusqu'au diamètre d'un pneu (photo PJ) à la limite de propriété et fait face juste de l'autre coté de la barrière, chez Henkel (fabrication de produits chimiques...), à un stockage de fûts métalliques étiquetés comme vides (photo PJ).

Dans l'EDD 2023 Ch. 3.2.6 page 39/183, la surface cumulée des surfaces B1, B2, B3 (voir annexe 1) s'élève à 360 m^2 , soit plus de 2 fois la surface cumulée (coté ouest 81 m^2 et coté est 93 m^2 de la bordure nord) indiquée à l'article 1.2.3 de l'arrêté préfectoral du 06/02/2017. La cartographie chapitre 9.7 page 122/183 dans l'EDD 2023 (voir annexe 1) montre que la zone des d'effets thermiques supérieures à 8 kW/m^2 s'étend sur quelques mètres (3 à 4 m) chez Henkel alors qu'elle ne s'y étendait pas dans le DAE de 2016 (cf. Ch.9.3.2, pages 58 et 58/102 DAE EDD 2016). Cette extension des stockages de GRV à la bordure nord du site n'a pas fait l'objet d'un PAC et l'exploitant dans l'EDD 2023 ne fournit pas d'argument qui montre qu'il n'y a ni effet domino entre le stockage accolé au bâtiment 1 et le stockage à bordure nord, ni entre ce dernier stockage et le stockage chez Henkel.

Conclusion sur les stockages extérieurs ouest et nord

Une zone couverte sous toiture permettant potentiellement le stockage d'au moins 890 (nombre à affiner et à justifier par l'exploitant) GRV vides en plastique est accolés à la façade ouest et à la façade nord du bâtiment 1.

Ce stockage est important. Il est partiellement pris en compte dans l'EDD 2023. Toutefois son intégration aux phénomènes dangereux thermiques et toxiques associés au scénario d'incendie généralisé des bâtiments du site, ne l'est pas.

Le stockage de GRV vides en bordure nord ne répond pas formellement au stockage autorisé. Celui en place a été étudié dans l'EDD 2023, mais cette étude est insuffisante.

Les modifications de l'ensemble de ces stockages n'ont pas fait l'objet de porter à connaissance et ne sont que partiellement étudiés dans l'EDD2023. En outre, l'examen par l'inspection d'une révision d'étude des dangers ne vaut pas validation et acceptation formelle des changements introduits dans l'EDD révisée et parfois non présenté comme tels.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant adressera un «porter à connaissance» (cf. art. R181-46 du code de l'environnement) pour les changements intervenus susceptibles de modifier les impacts et non formellement autorisés depuis l'intervention de l'arrêté préfectoral du 06/02/2017.

Dans ce cadre l'exploitant veillera à appliquer les dispositions fixées par l'arrêté ministériel 11/04/2017 relatif aux entrepôts notamment l' "annexe VIII : Dispositions applicables aux installations à déclaration existantes déclarées au titre de la rubrique 1510 ou régulièrement mises en service avant le 30 avril 2009".

A défaut du dépôt d'une telle demande l'exploitant reviendra aux conditions d'exploitation autorisées en référence à son dossier de 2016.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois